

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 15 / 96 du 26 juin 1996

N. Réf. : A / 96 / 015 / 16

**OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant le Centre hospitalier hutois à accéder au
Registre national des personnes physiques**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, du 19 juillet 1991, du 8 décembre 1992, du 24 mai 1994, du 21 décembre 1994 et du 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 13 mai 1996, reçue à la Commission, le 14 mai 1996;

Vu le rapport de Mme C. JANSEN,

Emet, le 26 juin 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un avant-projet d'arrêté royal visant à autoriser le Centre hospitalier hutois à accéder au Registre national des personnes physiques.

L'avant-projet d'arrêté royal est fondé sur l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article dispose que :

"Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres: a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes;..."

L'accès est demandé pour les informations visées par l'article 3, alinéa 1er, 1° à 6°, 8° et 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 précitée.

Les finalités de la demande sont l'identification des patients et la perception des sommes dont ceux-ci ou, le cas échéant, leurs ayants droit, sont redevables du chef des prestations fournies par le Centre.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

Le *Centre hospitalier hutois* est une association intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, par le décret du Conseil régional wallon, du 5 novembre 1987 relatif aux intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne ainsi que par les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déclarées inapplicables par les statuts du Centre hospitalier.

Ce Centre hospitalier peut être considéré comme un organisme d'intérêt public qui, aux termes de l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983, peut être autorisé, par le Roi, à avoir accès au Registre national.

Examen des finalités :

La Commission s'est déjà déclarée opposée à l'accès de deux Centres hospitaliers aux données du Registre national pour les mêmes finalités que celles qui sont visées dans la présente demande. La Commission justifiait sa position par la nécessité de respecter le principe de proportionnalité énoncé par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si elles ne sont pas excessives par rapport aux finalités (voir avis n° 08/92 du 16 juin 1992 concernant le Centre hospitalier universitaire de Liège et avis n° 08/96 du 3 mai 1996 concernant le Centre hospitalier Peltzer - La Tourelle).

Les données demandées, en l'espèce, ne paraissent pas absolument indispensables à la réalisation des missions d'intérêt général poursuivies par le Centre hospitalier, mais seulement utiles pour l'amélioration de la tenue et de la mise à jour du fichier des patients et de la récupération des sommes dues par ceux-ci.

Le législateur a entendu limiter le nombre d'autorités et d'organismes autorisés à avoir accès au Registre national. Une autorisation d'accès, si elle était délivrée à un Centre hospitalier, devrait être également accordée à tous les hôpitaux du pays qui en feraient la demande, et ce, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, situation qui ne paraît pas compatible avec l'idée sous-jacente à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, à savoir que seul un nombre limité d'autorités et d'organismes devraient faire l'objet d'une autorisation d'accès.

Pour ces raisons, la Commission estime devoir confirmer sa jurisprudence en la matière.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.